



Point 9.1 de l'ordre du jour provisoire

NEUVIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

New Delhi (Inde), 19-24 septembre 2022

Rapport sur d'éventuelles mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel dans le Système multilatéral et sur les autres examens et évaluations dans le cadre du Système multilatéral

Résumé

Le présent document contient deux rapports connexes demandés par l'Organe directeur à sa huitième session, à savoir: 1) un rapport sur les examens et les évaluations au titre de l'article 11.4 du Traité international et sur les mesures qui pourraient être prises pour encourager les personnes physiques et morales à mettre du matériel dans le Système multilatéral et 2) un rapport sur les examens au titre de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international concernant les barèmes de paiement et les paiements obligatoires.

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à examiner les rapports figurant dans le présent document et à adopter une résolution sur 1) les éventuelles mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel dans le Système multilatéral et 2) les examens et les évaluations visés à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international.

I. INTRODUCTION

1. Le Système multilatéral du Traité international comprend des mécanismes d'examen intégré ainsi que des jalons, qui donnent de manière explicite à l'Organe directeur les moyens d'évaluer l'état du Système multilatéral et les progrès accomplis dans sa mise en œuvre et d'adopter des mesures et des décisions afin d'en améliorer le fonctionnement.
2. L'Organe directeur a reporté à plusieurs reprises ces examens et évaluations, ainsi que les décisions s'y rapportant.
3. Cependant, les questions qui découlent de ces examens et de ces évaluations ont fait l'objet d'initiatives, de débats et de négociations plus larges visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, qui a été mis en place en 2013.
4. À sa huitième session, l'Organe directeur a décidé de reporter à sa neuvième session les examens et les évaluations et a demandé au Secrétaire de préparer deux rapports, avec les contributions des Parties contractantes et des parties prenantes concernées: 1) un rapport sur les examens et les évaluations au titre de l'article 11.4 du Traité international et sur les mesures qui pourraient être prises pour encourager les personnes physiques et morales à mettre du matériel dans le Système multilatéral et 2) un rapport sur les examens au titre de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international concernant les barèmes de paiement et les paiements obligatoires.
5. Ces deux rapports sont reproduits dans différentes sections du présent document.
6. Pour recueillir davantage d'informations et dans une démarche inclusive, le Secrétaire a diffusé une notification en septembre 2020 invitant les Parties contractantes et les parties prenantes concernées à fournir des contributions¹.
7. Seize propositions ont été reçues: huit envoyées par des Parties contractantes de la région Europe², trois de la région Amérique latine et Caraïbes³, deux de la région Proche-Orient⁴ et une de la région Afrique⁵. La région Amérique du Nord a fourni une proposition régionale. Un groupe de parties prenantes – la filière semencière – a fourni une proposition. Toutes ces propositions sont regroupées dans le document portant la cote IT/GB-9/22/9.1/Inf.1 Rev.1.
8. Ces propositions ont été utiles pour préparer les rapports.

¹ Notification NCP GB9-011 – MLS – Examens/évaluations, www.fao.org/3/cb1028fr/cb1028fr.pdf.

² Allemagne, Belgique, Espagne, France, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

³ Brésil, Équateur, Nicaragua.

⁴ Jordanie, Syrie.

⁵ Madagascar.

II. RAPPORT SUR L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 4, DU TRAITÉ INTERNATIONAL ET SUR LES ÉVENTUELLES MESURES VISANT À ENCOURAGER LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES À VERSER DU MATÉRIEL DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

a. Introduction

9. À sa huitième session, l'Organe directeur «[a] décid[é] de reporter à la neuvième session les examens et évaluations prévus en vertu de l'article 11, paragraphe 4, et [a] demand[é] au Secrétaire de préparer un rapport, avec les contributions des parties contractantes et des parties prenantes concernées, sur les mesures qui pourraient être envisagées par l'Organe directeur pour encourager les personnes physiques ou morales à inclure du matériel au sein du Système multilatéral»⁶.

10. Cette section du document présente succinctement l'évaluation et la décision éventuelle quant à l'accès facilité pour les personnes physiques ou morales, comme prévu à l'article 11, paragraphe 4, du Traité international, des informations sur les modalités d'inclusion volontaire de matériel par des personnes physiques ou morales et les contributions de Parties contractantes et de parties prenantes concernées au cours de l'exercice biennal sur les expériences vécues, les mesures qui ont été prises et les recommandations concernant d'autres mesures éventuelles.

b. Contexte

11. Aux termes de l'article 11, paragraphe 3, du Traité international:

Les parties contractantes [...] conviennent en outre de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.

12. L'article 11, paragraphe 4, du Traité international dispose ce qui suit:

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès doit continuer d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 11.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.

13. L'Organe directeur a exhorté à maintes reprises les personnes physiques ou morales à verser leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Annexe I du Traité international dans le Système multilatéral. Il a aussi demandé instamment aux Parties contractantes de prendre les mesures incitatives appropriées, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Traité international⁷.

⁶ Résolution 2/2019, paragraphe 16. www.fao.org/3/nb779fr/nb779fr.pdf.

⁷ Résolution 2/2006, paragraphe 7, www.fao.org/3/a-be006f.pdf; résolution 4/2009, paragraphe 10, www.fao.org/3/a-be010f.pdf; résolution 4/2011, paragraphe 5, www.fao.org/3/a-be454f.pdf; résolution 1/2013, paragraphes 14 et 16, www.fao.org/3/a-be594f.pdf; résolution 1/2015, paragraphes 10, 11 et 12, www.fao.org/3/a-bl138f.pdf; résolution 1/2017, paragraphe 6, www.fao.org/3/a-mv083f.pdf; résolution 4/2017, paragraphe 3, www.fao.org/3/a-mv085f.pdf; résolution 2/2019, paragraphe 2, www.fao.org/3/nb779fr/nb779fr.pdf.

14. S'agissant des mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à verser volontairement du matériel dans le Système multilatéral, le Comité technique ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral (le Comité) a émis un avis dans lequel il déclare ce qui suit: «Il est laissé à la discrétion des Parties contractantes de décider des mesures à prendre en vertu de l'Article 11.3 du Traité international. *Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, de mesures d'incitation financière ou fiscale à destination des détenteurs de matériel (par exemple, les conditions d'octroi dans le cadre de programmes publics de financement). Il peut aussi s'agir de mesures stratégiques ou juridiques, d'actions administratives établissant les procédures nationales de versements de matériel ou d'initiatives de sensibilisation (en particulier au niveau des agriculteurs).*»⁸»

15. L'Organe directeur a reporté à maintes reprises l'évaluation et la décision prévues à l'article 11, paragraphe 4, du Traité international.

c. Notifications relatives au matériel versé par les personnes physiques ou morales

16. Les personnes physiques ou morales qui souhaitent verser volontairement du matériel dans le Système multilatéral informent le Secrétaire de leur volonté de rendre des ressources phytogénétiques disponibles dans le Système. Le Secrétaire publie toutes ces notifications par l'intermédiaire du «mécanisme de notification» sur le site web du Traité international⁹.

17. Le Secrétaire a mis au point d'autres mécanismes rattachés aux systèmes d'information du Traité international qui visent à faciliter le processus de notification prévu pour les personnes physiques ou morales. Il a pris ces mesures pour répondre aux besoins des utilisateurs s'agissant de trouver facilement, au niveau des accessions, quelles sont les informations disponibles dans le Système multilatéral et de rendre possibles les recherches d'informations élémentaires sur les passeports et d'autres informations connexes.

18. Grâce à l'attribution d'identifiants numériques d'objets, les utilisateurs peuvent volontairement indiquer la disponibilité de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral. Les identifiants numériques d'objets permettent de simplifier le processus de notification et d'obtenir des informations plus détaillées sur le matériel disponible. Les identifiants numériques d'objets permettent à tous les détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment aux personnes physiques et morales, de communiquer de manière normalisée des informations sur le matériel disponible dans le Système multilatéral avec précision et fiabilité, conformément aux normes adoptées au niveau international. Plus de 1,2 million de matériels ont été enregistrés dans le portail du Système mondial d'information (GLIS) depuis sa mise en service en octobre 2017.

19. Le portail GLIS peut être consulté pour récupérer les données dont la valeur «volontaire» a été sélectionnée dans le descripteur R07 «Statut au sein du Système multilatéral».

20. Plusieurs partenaires qui mènent des projets dans le cadre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages ont versé dans le Système multilatéral du matériel génétique visé dans ces projets en y attribuant des identifiants numériques d'objets. Le portail GLIS fournit des statistiques sur les identifiants numériques d'objets qui figurent dans des projets relevant du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages¹⁰.

⁸ IT/AC-SMTA-MLS 1/10/Report, annexe 4. www.fao.org/3/a-be052e.pdf (en anglais).

⁹ www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/collections/fr/.

¹⁰ <https://ssl.fao.org/glis/stats/by-project>.

21. D'autres partenaires du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages précisent dans leur rapport de fin de projet de quelle manière ils ont versé le matériel génétique de leur projet dans le Système multilatéral (en le versant par exemple dans une banque de gènes nationale, dans une banque de gènes du CGIAR ou dans la banque de leur institution rattachée au Système multilatéral). Les partenaires de projets antérieurs qui ne pouvaient pas encore bénéficier du mécanisme facilitant l'enregistrement des identifiants numériques d'objet ont pris des mesures similaires.

22. Conformément à la résolution 3/2009, les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du Traité international et résultant de projets financés par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages sont mises à disposition conformément aux dispositions du Système multilatéral. La poursuite de la collaboration par l'intermédiaire du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages pourrait par conséquent encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel génétique dans le Système multilatéral.

23. Enfin, il convient de noter que certaines Parties contractantes indiquent que des personnes physiques ou morales font des dons de leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la banque de gènes nationale afin de les mettre à disposition dans le Système multilatéral¹¹. Les ressources phytogénétiques qui font partie d'une collection gérée et contrôlée par une Partie contractante et relevant du domaine public sont automatiquement mises à disposition dans le Système multilatéral.

24. Le Secrétaire fournit régulièrement des informations actualisées et d'autres renseignements sur le matériel dont la mise à disposition dans le Système multilatéral a été notifiée, notamment par l'intermédiaire des rapports biennaux transmis à l'Organe directeur. Ces informations actualisées et rapports comprennent également des informations sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont détenues par des personnes physiques ou morales et qui ont été mises à disposition volontairement dans le Système multilatéral. Elles proviennent de notifications et d'informations de Parties contractantes ainsi que de personnes physiques ou morales, et sont également issues de systèmes d'information, de catalogues en ligne, de bases de données et d'autres sources¹².

d. Mesures prises et expériences vécues par les Parties contractantes

25. Les Parties contractantes ont pris diverses mesures pour encourager les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction à verser les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'elles détiennent dans le Système multilatéral. La section suivante fournit une vue d'ensemble des mesures décrites par les Parties contractantes dans leur rapport national ainsi que des mesures signalées par les Parties contractantes et les parties prenantes concernées au cours de l'exercice biennal dans le cadre de leur réponse à une notification diffusée par le Secrétaire. On y trouve également des informations concernant certaines difficultés évoquées dans ces sources.

¹¹ Par exemple, l'Espagne a informé le Secrétaire en 2018 de la mise à disposition de RPGAA dans le Système multilatéral, notamment de matériel partagé volontairement par des personnes morales (publiques): www.fao.org/3/CA2274ES/ca2274es.pdf (en espagnol). Voir également le document IT/GB-9/22/14, *Rapport du Comité d'application*, annexe 2, paragraphe 36, www.fao.org/3/ni529fr/ni529fr.pdf.

¹² Voir par exemple les documents préparés pour les huitième et septième sessions de l'Organe directeur, IT/GB-8/19/8.1 Rev.1, *Rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Système multilatéral*, www.fao.org/3/na911fr/na911fr.pdf; IT/GB-7/17/9, *Mise en œuvre et fonctionnement du Système multilatéral*, www.fao.org/3/a-mu380f.pdf; IT/GB-7/17/Inf.4, *Report on Availability of Material in the Multilateral System*, www.fao.org/3/a-bs796e.pdf.

i. Mesures signalées dans les rapports nationaux

26. Dans leurs rapports nationaux¹³, 22 Parties contractantes sur 79 (soit 28 pour cent) déclarent que des mesures ont été prises afin d'encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à incorporer au Système multilatéral les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) énumérées à l'Annexe I qu'elles détiennent. La région Europe est la seule région dans laquelle une majorité de Parties contractantes a répondu par l'affirmative (13 réponses positives sur 21).

27. Les mesures prises à cet effet sont notamment l'élaboration de matériel de sensibilisation et l'organisation d'ateliers rassemblant des groupes de parties prenantes, principalement des universités, ainsi que des centres de recherche et des associations et des groupements d'obteneurs. Une Partie contractante fait état de l'appui fourni à une initiative lancée au niveau national par des obteneurs dans le but d'incorporer du matériel au Système multilatéral. Une autre Partie contractante signale que la banque de gènes nationale encourage les entreprises privées à mettre à disposition du matériel à des fins de transfert, notamment le matériel au titre duquel elles ont demandé des droits de propriété intellectuelle, et conserve des ressources phylogénétiques qui seront mises à disposition dès l'expiration de la protection des variétés végétales concernées. Un troisième pays indique que des ONG et des personnes physiques contribuent à la mise à disposition de matériel en faisant des dons à la banque de gènes nationale et que des négociations sont en cours en vue de la mise à disposition d'une collection privée complète. De cette manière, les dons profitent à la fois au Système multilatéral et à la banque de gènes nationale, à qui ils permettent d'acquérir des ressources qui n'étaient pas antérieurement gérées et administrées par le gouvernement du pays concerné.

28. Parfois, les Parties contractantes donnent la liste des institutions, notamment les sociétés privées, ayant déjà accepté de mettre leur matériel à disposition selon les modalités et conditions prévues par le Système multilatéral. Plusieurs Parties contractantes signalent que l'appui fourni aux initiatives ou activités nationales menées avec des obteneurs dans le but précis d'incorporer du matériel au Système multilatéral a permis de mettre davantage de matériel à disposition dans le Système multilatéral. Pour la plupart des Parties contractantes de ce groupe, l'existence d'une banque de gènes nationale et le rôle joué par celle-ci sont essentiels à la mise en œuvre des mesures.

29. Quelques Parties contractantes expliquent que, malgré les informations fournies, les parties prenantes – en particulier les sociétés semencières privées – ne manifestent pas d'intérêt pour la mise à disposition de matériel dans le Système multilatéral parce qu'elles n'en voient pas les avantages directs ou ne souhaitent pas partager les RPGAA qu'elles détiennent. D'autres Parties contractantes indiquent que, malgré leurs efforts, aucune partie prenante n'a encore mis à disposition du matériel dans le Système multilatéral.

30. Plusieurs Parties contractantes indiquent qu'elles n'ont pas encore pris de mesures à cet égard pour les raisons suivantes: le cadre juridique susceptible de guider les différentes parties prenantes ou de fonder leur action en justice n'a pas encore été mis en place; seule la banque de gènes nationale travaille sur les RPGAA et il n'existe pas d'autres collections ex situ dans le pays; il n'existe pas d'inventaire des détenteurs privés de RPGAA, de sorte qu'il est difficile d'obtenir les informations nécessaires; les obligations liées à l'incorporation de RPGAA dans le Système multilatéral sont susceptibles de dépasser la capacité des personnes physiques et morales de faire face aux demandes de RPGAA appartenant à leurs collections; les ressources financières sont insuffisantes.

¹³ IT/GB-9/22/14, *Rapport du Comité d'application*, annexe 2, www.fao.org/3/ni529fr/ni529fr.pdf.

Tous les rapports nationaux sont accessibles sur le site web du Traité international à l'adresse www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/compliance/compliance-reports/fr/.

ii. Mesures signalées par les Parties contractantes et les parties prenantes concernées au cours de l'exercice biennal en réponse à la notification GB9-011

31. Afin de recueillir des contributions des Parties contractantes et des parties prenantes concernées, comme le demande l'Organe directeur dans la résolution 2/2019, le Secrétaire a diffusé une notification en septembre 2020. Cette notification comprend un modèle dans lequel des contributions peuvent être communiquées volontairement quant au maintien d'un accès facilité au Système multilatéral pour les personnes physiques et morales, l'objectif étant de simplifier la communication et l'analyse des contributions¹⁴.
32. Toutes ces propositions sont regroupées dans le document portant la cote IT/GB-9/22/9.1/Inf.1 Rev.1. La répartition régionale des propositions reçues est indiquée dans le paragraphe 7 ci-dessus.
33. La plupart des Parties contractantes soulignent qu'elles ont continué à encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel dans le Système multilatéral. Les Parties contractantes continuent notamment à faire mieux connaître le Système multilatéral et la possibilité pour les personnes physiques et morales de verser volontairement leur RPGAA, notamment par l'intermédiaire de notes d'information et d'autres supports de communication, ainsi que des activités et des ateliers de renforcement des capacités. De plus, les détenteurs de collections pertinentes, qui sont contactés directement, obtiennent des informations sur le Système multilatéral et sont encouragés à mettre en commun leur RPGAA par l'intermédiaire du Système multilatéral.
34. Les Parties contractantes font état d'autres mesures, comme des partenariats public-privé dans le cadre desquels le matériel détenu par des personnes physiques ou morales est mis à disposition dans le Système multilatéral, où il peut, par exemple, être incorporé dans une banque de gènes nationale.
35. Ces mesures se sont traduites par des exemples concrets d'inclusion volontaire de RPGAA dans le Système multilatéral par des personnes physiques ou morales. Comme plusieurs initiatives visent à faciliter l'inclusion de ressources par l'intermédiaire de banques de gènes nationales, les données s'y rapportant ne sont pas toujours disponibles.
36. On trouve dans des propositions les autres exemples concrets suivants de partenariats qui ont permis d'inclure du matériel dans le Système multilatéral:
- a. Le projet de matériel en transit (Suède): une entreprise privée partage du matériel protégé avec une banque de gènes publique, qui est autorisée à le rendre disponible dans le Système multilatéral à l'expiration de la protection (plusieurs centaines de lignées avancées).
 - b. Des variétés au service de la diversité (Allemagne): par l'intermédiaire de leur association nationale, des obtenteurs mettent à disposition des variétés améliorées dans le Système multilatéral, qui sont incluses dans leur inventaire national (plus de 300 variétés).
 - c. Plan d'action pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA (Suisse): ce partenariat public-privé regroupe plus de 50 organisations qui versent leurs RPGAA dans la banque de gènes nationale et ensuite dans le Système multilatéral et tirent profit dans le même temps de leur conservation à long terme et d'une description du matériel qui est établie par les autorités fédérales.
 - d. Banque de gènes allemande sur les fruits (Allemagne): des entreprises privées font partie du réseau décentralisé d'une banque de gènes allemande sur les fruits, qui met tout le matériel disponible dans le Système multilatéral.

¹⁴ Notification NCP GB9-011 – MLS – Examens/évaluations, www.fao.org/3/cb1028fr/cb1028fr.pdf.

- e. Collection de la British Society of Plant Breeders (société britannique d'obteneurs de matériel végétal) du Centre John Innes: des obteneurs incorporent du matériel de nouvelles variétés céréalières dans une collection réservée à cet effet. Ce matériel est ensuite transféré dans une collection disponible dans le Système multilatéral (environ 100 lignées par an).
- f. Fourniture de variétés précédemment protégées aux banques de gènes nationales (États-Unis d'Amérique, Canada, Australie): aux États-Unis, à l'expiration de leur protection, les variétés végétales concernées entrent dans le domaine public et sont distribuées par la banque de gènes nationale et par l'intermédiaire du Système multilatéral. Au Canada et en Australie, lorsqu'elles ne sont plus protégées, les variétés sont mises à disposition volontairement dans les banques de gènes nationales.
- g. Fourniture de matériel à une banque de gènes par des entreprises de sélection privées (Pays-Bas): le Centre de ressources génétiques reçoit régulièrement des accessions d'espèces cultivées énumérées ou non à l'Annexe I qui proviennent d'entreprises de sélection néerlandaises (1 440 accessions).
- h. Des obteneurs mettent de nouvelles RPGAA à disposition de la banque de gènes nationale (République tchèque): des obteneurs mettent directement entre les mains de la banque de gènes nationale de nouvelles RPGAA (630).

37. On peut mentionner comme autre exemple la mise à disposition de matériel dans le Système multilatéral qui a été recueilli ou présélectionné avec l'appui du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures dans le cadre du projet sur les espèces sauvages apparentées à des espèces cultivées¹⁵.

38. Dans les propositions, il est également fait état de problèmes auxquels les personnes physiques et morales sont confrontées concernant l'inclusion de matériel dans le Système multilatéral. Il est indiqué, parmi les problèmes de base, qu'elles n'ont pas suffisamment connaissance de la possibilité qui leur est donnée de verser du matériel dans le Système multilatéral. Les informations mises à leur disposition, notamment concernant les objectifs du Système multilatéral et du Traité international, sont insuffisantes.

39. Il est indiqué parmi les problèmes évoqués que le Système multilatéral et l'Accord type de transfert de matériel paraissent complexes, si bien que les personnes physiques et morales peuvent avoir des difficultés de compréhension et mal saisir le fonctionnement général du Traité international. De la même façon, les gestionnaires des banques de gènes ont des difficultés à expliquer ce que sont le Traité international et le Système multilatéral. Certaines personnes physiques ou morales considèrent également qu'il existe un risque d'exploitation commerciale à partir du moment où elles mettent leur matériel à disposition dans le Système multilatéral.

40. Les dispositions relatives aux paiements de l'Accord type de transfert de matériel sont jugées problématiques, de même que les insuffisances ou incertitudes considérées comme telles concernant l'Accord type et ses clauses de partage des avantages. Dans certains cas, d'autres obligations d'accès et de partage des avantages semblent problématiques, notamment lorsqu'une ressource génétique particulière regroupe différentes ressources relevant de différents régimes.

41. Il est indiqué dans plusieurs propositions que les entreprises ne perçoivent pas les avantages directs qui peuvent être tirés de l'inclusion de matériel dans le Système multilatéral et que les mesures d'incitation sont insuffisantes. Il est également fait état d'un désintérêt général à l'égard du partage des avantages par l'intermédiaire du Système multilatéral.

¹⁵ IT/GB-9/22/16.2.2, *Rapport du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures à l'Organe directeur*, www.fao.org/3/ni847en/ni847en.pdf; CGRFA-18/21/15/Inf.3, *Report from the Global Crop Diversity Trust*, p. 7, www.fao.org/3/ng849en/ng849en.pdf.

e. Autres mesures éventuelles

42. Compte tenu des mesures évoquées ci-dessus qui ont déjà été prises et des difficultés qui sont perçues s'agissant d'encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel dans le Système multilatéral, les mesures suivantes pourraient également être mises en œuvre. Les mesures proposées sont principalement fondées sur les propositions reçues. Certaines ont une nature concrète, alors que d'autres peuvent avoir des conséquences sur les politiques.

43. Les efforts de sensibilisation peuvent susciter un intérêt général plus important à l'égard du Traité international et de ses objectifs et donner une nouvelle impulsion encourageant les personnes physiques et morales à verser leur matériel, notamment par l'intermédiaire de plans d'action nationaux. Ces efforts peuvent consister à communiquer des informations sur l'importance de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, sur les avantages et les objectifs du Système multilatéral ainsi que sur les modalités et conditions pratiques relatives à l'inclusion de matériel.

44. Le Secrétaire mène des activités de renforcement des capacités concernant le Système multilatéral, qui comprennent généralement un volet ayant trait à l'inclusion volontaire de matériel par des personnes physiques ou morales¹⁶. Il mène également différentes activités dans le cadre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, qui visent à aider des partenaires de projet à verser le matériel génétique s'y rapportant dans le Système multilatéral¹⁷. Ces efforts pourraient être renforcés et exploités dans le cadre des activités de renforcement des capacités du Secrétaire, des Parties contractantes, des régions et des parties prenantes concernées.

45. Sur le plan pratique, il est suggéré dans le cadre d'une action de sensibilisation générale d'élaborer une note d'information qui serait utile pour les personnes souhaitant verser leur matériel et les personnes auxquelles il est demandé de verser du matériel. Cette note d'information pourrait être préparée par le Secrétaire et mise à la disposition des personnes intéressées. Les coordonnateurs nationaux pourraient se servir de cette note d'information comme document de référence et, si nécessaire, l'adapter au contexte et aux priorités qui sont les leurs à l'échelon national. Ce document pourrait comprendre des informations sur les objectifs, le fonctionnement et les principaux éléments du Système multilatéral, des suggestions pratiques expliquant aux personnes physiques et morales de quelle façon elles peuvent contribuer aux objectifs du Système multilatéral ainsi que des informations pratiques concernant l'inclusion de matériel par des personnes physiques ou morales.

46. Une autre activité inscrite dans une démarche plus importante de sensibilisation pourrait consister à organiser des conférences, des dialogues ou des ateliers avec une large participation de personnes physiques ou morales souhaitant verser leur matériel dans le Système multilatéral. Ces activités pourraient faire fond sur des efforts analogues déjà déployés par des Parties contractantes et le Secrétaire, avec la participation des parties prenantes concernées et, par exemple, les partenaires du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, conformément aux indications figurant dans les autres documents préparés pour la présente session.

47. Sur le plan pratique, il pourrait également être proposé de fournir un appui technique et juridique aux détenteurs de collection pour qu'ils puissent verser du matériel, d'apporter un soutien financier destiné à régénérer et à multiplier le matériel ou de contribuer financièrement ou techniquement aux efforts consacrés aux collections menacées. Il peut aussi s'avérer nécessaire de prêter une assistance technique et de renforcer les capacités afin de supprimer les obstacles empêchant la délivrance d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat pour l'exportation, notamment concernant les petites collections.

¹⁶ IT/GB-9/22/9.1, *Rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Système multilatéral*, www.fao.org/3/ni825fr/ni825fr.pdf.

¹⁷ IT/GB-9/22/10/Inf.2, *The Benefit-sharing Fund: 2020-2021 Report [Rapport 2020-2021 sur le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages]*.

48. Comme dans l'exemple qui est donné ci-dessus concernant le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, des projets sur une culture ou sur plusieurs cultures ayant pour objet la conservation des RPGAA pourraient être mis au point et assortis d'une obligation de verser le matériel dans le Système multilatéral.
49. Au rang des autres mesures destinées à inciter à verser du matériel, on pourrait accorder la priorité à l'apport d'un appui financier aux collections dont le matériel a été versé dans le Système multilatéral et dont la disponibilité a été notifiée.
50. Au niveau des politiques, il est suggéré d'instaurer de nouveaux avantages pour les personnes physiques et morales qui versent leur matériel dans le Système multilatéral. Ces avantages pourraient par exemple se traduire par la fourniture d'une assistance technique ou un élargissement de leurs droits d'accès.
51. Il a été en outre suggéré d'attribuer des projets menés dans le cadre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages aux Parties contractantes qui n'ont pas encore reçu d'appui du Fonds afin d'inciter les exploitants agricoles et les entreprises des pays concernés à verser leur matériel.
52. Pour terminer, il est considéré que l'élargissement éventuel de l'Annexe I du Traité international pourrait inciter les entreprises privées à partager leur matériel par l'intermédiaire du Système multilatéral, directement ou en passant par une banque de gènes nationale.

III. RAPPORT SUR L'ALINÉA 13.2.d.ii DU TRAITÉ INTERNATIONAL: BARÈMES DE PAIEMENT ET PAIEMENTS OBLIGATOIRES

a. Introduction

53. À sa huitième session, l'Organe directeur «[a] décid[é] de reporter à la neuvième session les examens au titre de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international et [a] demand[é] au Secrétaire de préparer un rapport, avec les contributions des parties contractantes et des parties prenantes concernées.¹⁸»

54. La présente section de ce document expose brièvement les grandes lignes des deux examens au titre de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international, le premier concernant les barèmes de paiement et l'autre concernant l'évaluation de l'élargissement éventuel du champ d'application de la disposition de l'Accord type de transfert de matériel prévoyant un paiement obligatoire. Elle est suivie d'une synthèse des débats y afférents concernant le processus visant à améliorer le Système multilatéral et d'une présentation des mesures proposées par les Parties contractantes et les parties prenantes concernées au cours de l'exercice biennal.

b. Contexte

55. Aux termes de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international,

[l]'Organe directeur peut décider d'établir différents montants de paiement pour les diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits; il peut également décider qu'il est nécessaire d'exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition. L'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants des paiements afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages.

¹⁸ Résolution 2/2019, paragraphe 17, www.fao.org/3/nb779fr/nb779fr.pdf.

56. L'Organe directeur a décidé initialement d'examiner les montants des paiements périodiquement, à partir de sa troisième session, mais a reporté cet examen à maintes reprises.

57. Aux termes également de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international, l'Organe directeur

peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection.

58. L'Organe directeur n'a encore jamais entrepris d'évaluation dans ce sens. Au lieu de cela, il l'a reportée à plusieurs reprises, à commencer par une échéance de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du Traité.

c. Grandes lignes des débats du processus visant à améliorer le Système multilatéral

59. Au cours des trois exercices biennaux qui ont précédé la huitième session de l'Organe directeur, le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral s'est penché sur tous les examens et les évaluations prévus au titre de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii du Traité international dans ses débats sur l'amélioration du Système multilatéral.

60. Le Groupe de travail a examiné les diverses options prévues actuellement par l'Accord type de transfert de matériel pour examiner les montants des paiements, ainsi que pour établir éventuellement de nouvelles distinctions, comme par exemple des catégories de bénéficiaires ou d'espèces cultivées. Le Groupe de travail a également examiné la possibilité de rendre obligatoires les versements volontaires prévus par l'Accord type de transfert de matériel et la possibilité d'exempter certains utilisateurs de toute obligation de paiement.

61. Afin de prendre des décisions en connaissance de cause et de préparer des recommandations à l'intention de l'Organe directeur qui s'appuient sur des fondements solides, le Groupe de travail a examiné des données de recherches fouillées et des études complètes menées par des équipes d'experts internationaux concernant les examens et les évaluations prévus au titre de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii. En outre, deux groupes d'experts établis par les coprésidents du Groupe de travail ont fourni des informations précises sur les barèmes de paiement (Amis des coprésidents chargés de se pencher sur les mécanismes d'accès et les barèmes de paiement) et sur les catégories éventuelles d'utilisateurs ou d'espèces cultivées (Amis des coprésidents chargés des catégories d'utilisateurs et d'espèces cultivées).

62. Le Groupe de travail était ainsi saisi de plusieurs documents, rapports et outils sur la manière de définir les barèmes de paiement et de remédier au déséquilibre entre ces derniers dans le cadre d'un Accord type révisé, sur les conséquences que peuvent avoir le fait de rendre obligatoires tous les paiements et sur les éventuelles exonérations de paiement. Il s'agit notamment des ressources suivantes:

- IT/OWG-EFMLS-2/14/3, *Étude 1: Recettes susceptibles d'être générées par une modification des dispositions régissant le fonctionnement du Système multilatéral* (voir en particulier les chapitres intitulés *Le point de parité: décrire les liens dynamiques entre les articles 6.7 et 6.11* (paragraphe 12 à 24), et *L'attractivité des approches novatrices* (paragraphe 80 et 81); www.fao.org/3/a-be635f.pdf
- IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.4, *Second Report from the Friends of the Co-chairs Group on Access Mechanisms and Payment Rates* (voir en particulier le chapitre intitulé *Can rates for both a single sample access option and a Subscription System be balanced?* (paragraphe 16 à 20); www.fao.org/3/a-br412e.pdf

- Note d'information examinée lors de la deuxième réunion du Groupe des Amis des coprésidents chargé de travailler sur les mécanismes d'accès et les barèmes de paiement: *Balancing payment rates between options*; www.fao.org/3/a-br230e.pdf
- IT/OWG-EFMLS-5/16/Inf.5, *Report from the Friends of the Co-chairs Group on Access Mechanisms and Payment Rates*, (paragraphe 27 à 34); www.fao.org/3/a-bp084e.pdf
- IT/OWG-EFMLS-5/16/Inf.4, *Report from the Friends of the Co-Chairs Group on User and Crop Categories*; www.fao.org/3/a-bp084e.pdf
- Un outil informatique de calcul des taux en fonction de différents scénarios; explications et informations générales incluses dans le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4 – *Observations relatives aux éléments structurels à prendre en compte aux fins de l'élaboration d'un modèle/système de souscription* (voir par exemple le chapitre 3: *Hypothèse de calcul des taux de paiement*, paragraphes 25 à 28). www.fao.org/3/a-be922f.pdf

63. Le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques a fourni un avis juridique et a également examiné des questions ayant un intérêt direct pour les examens et les évaluations¹⁹.

64. De plus, l'Organe directeur et le Groupe de travail ont invité les Parties contractantes et les parties prenantes concernées à communiquer des contributions écrites tout au long du processus d'amélioration. Les propositions comprenaient des suggestions, des préconisations et des positions concernant les examens et les évaluations prévus au titre de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii du Traité international. Ces informations ont été exposées à chaque réunion du Groupe de travail et sont disponibles sur le site web du Traité international²⁰.

65. Le Groupe de travail a présenté trois rapports à l'Organe directeur à l'occasion des sixième²¹, septième²² et huitième²³ sessions respectivement.

66. Les trois rapports comprenaient des recommandations concernant les sujets à examiner et à évaluer au titre de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international, mais le Groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus final.

¹⁹ Voir en particulier les avis juridiques 1 et 2 qui sont reproduits dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.3, *Rapport du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques: conclusions de la première réunion*. www.fao.org/3/a-br408f.pdf.

²⁰ IT/OWG-EFMLS-9/19/Inf.3 Add.1, *Submissions from Contracting Parties and Stakeholders on matters to be discussed at the Ninth Meeting of the Working Group – Addendum*, <http://www.fao.org/3/ca5041en/ca5041en.pdf>; IT/OWG-EFMLS-9/19/Inf.3, *Submissions from Contracting Parties and Stakeholders on matters to be discussed at the Ninth Meeting of the Working Group*, www.fao.org/3/ca4962en/ca4962en.pdf; IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.7, *Submissions from Contracting Parties and Stakeholders on matters to be discussed in the Sixth Meeting of the Working Group*, www.fao.org/3/a-br413e.pdf; IT/OWG-EFMLS-5/16/Inf.3, *Compilation of Submissions from Contracting Parties and Relevant Stakeholders*, www.fao.org/3/a-bp086e.pdf; IT/OWG-EFMLS-4/15/Inf.3, *Submissions received by the Working Group during the Biennium, in preparation for the Subscription System and the Draft Revised Standard Material Transfer Agreement*, www.fao.org/3/a-be924e.pdf; IT/OWG-EFMLS-3/15/Inf.3, *Compilation Of Submissions Received By Working Group Members And Others*, www.fao.org/3/a-be684e.pdf; IT/OWG-EFMLS-3/15/Inf.3 Add.1, *Additional Submissions Received from Working Group Members and Others*, www.fao.org/3/a-be694e.pdf.

²¹ IT/GB-6/15/6 Rev.2, *Rapport de synthèse sur les délibérations du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (2014-2015)*. www.fao.org/3/a-mo743f.pdf.

²² IT/GB-7/17/7, *Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*, www.fao.org/3/a-mt935f.pdf; IT/GB-7/17/7 Add.1, *Rapport de la septième réunion du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*, www.fao.org/3/a-mu766f.pdf.

²³ IT/GB-8/19/8.2 Rev.1, *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*. www.fao.org/3/na617fr/na617fr.pdf.

67. Dans le rapport qu'il a adressé à l'Organe directeur à sa huitième session, le Groupe de travail avait proposé un projet d'Accord type révisé de transfert de matériel, qu'il n'avait pas réussi à approuver dans son intégralité. Ce projet contenait toutefois des éléments qui pouvaient être envisagés concernant les sujets à examiner et à évaluer au titre de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii²⁴.

68. Si le Groupe de travail n'a en définitive pas approuvé le projet d'Accord type révisé qu'il a soumis à l'Organe directeur à sa huitième session, le document en question comprend toutefois les éléments suivants (entre crochets) liés aux examens et aux évaluations prévus au titre de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii du Traité international:

- Tous les paiements relevant de l'Accord type de transfert de matériel auraient été obligatoires; en particulier, les conditions s'appliquant aux paiements dans les cas où des produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection auraient revêtu un caractère impératif;
- L'Accord type de transfert de matériel aurait compris un examen des montants des paiements, le Groupe de travail ayant accompli des progrès sur les structures de paiement et les rapports entre les barèmes de différents mécanismes d'accès et de paiement, celui-ci ayant examiné des propositions de barèmes de paiement concrets, mais n'ayant pas pu aboutir à un accord final;
- L'Accord type de transfert de matériel n'aurait pas compris de catégories d'utilisateurs ni de catégories d'espèces cultivées permettant d'établir différents montants de paiement;
- Cependant, il aurait compris des exonérations de paiement pour les petits utilisateurs dont les ventes annuelles sont inférieures à un certain seuil, notamment les petits agriculteurs, les petites entreprises de sélection et les instituts de recherche publics (d'autres éléments sont clarifiés dans le projet de résolution entre crochets soumis à l'Organe directeur aux fins d'examen²⁵).

69. L'Organe directeur n'a abouti à aucun consensus sur ces propositions à sa huitième session²⁶.

d. Mesures proposées par les Parties contractantes et les parties prenantes concernées au cours de l'exercice biennal

70. La notification mentionnée ci-dessus comprenait également un modèle permettant de consigner volontairement des contributions sur 1) l'évaluation de l'élargissement éventuel du champ d'application de la disposition de l'Accord type de transfert de matériel prévoyant un paiement obligatoire et 2) l'examen des montants des paiements²⁷. Ce modèle a été établi suite à la décision prise par l'Organe directeur dans sa résolution 2/2019 dans laquelle il demande au Secrétaire de recueillir des contributions des Parties contractantes et des parties prenantes concernées afin de préparer un rapport sur les examens prévus en vertu de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii du Traité international.

71. Toutes les propositions reçues ont été regroupées dans le document portant la cote IT/GB-9/22/9.1/Inf.1 Rev.1. La répartition régionale des propositions reçues est indiquée dans le paragraphe 7 ci-dessus.

²⁴ IT/GB-8/19/8.2 Rev.1, *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*, annexe 1 au projet de résolution. www.fao.org/3/na617fr/na617fr.pdf.

²⁵ IT/GB-8/19/8.2 Rev.1, *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*, annexe 1. www.fao.org/3/na617fr/na617fr.pdf.

²⁶ IT/GB-8/19/Report, *Rapport de la huitième session de l'Organe directeur*, paragraphe 31.

²⁷ Notification NCP GB9-011 – MLS – Examens/évaluations. www.fao.org/3/cb1028fr/cb1028fr.pdf.

1) Évaluation de l'élargissement éventuel du champ d'application de la disposition de l'Accord type de transfert de matériel prévoyant un paiement obligatoire

72. Les propositions insistent en général sur l'importance que revêtent le Système multilatéral et les objectifs généraux du Traité international.

73. Certaines propositions mettent l'accent sur les avantages qui peuvent découler des paiements volontaires prévus dans l'Accord type de transfert de matériel s'agissant des produits disponibles sans restriction à des fins de recherche et de sélection, comme mesure pouvant inciter les sélectionneurs de végétaux à mettre les matériels à disposition, stimulant ainsi les innovations et les progrès dans la sélection végétale. Il est fait référence aux paiements volontaires du secteur privé, par exemple la contribution annuelle du secteur semencier français (SEMAE)²⁸. Des contributeurs précisent que le fait de mettre des produits à la disposition d'autres bénéficiaires, sans restriction, à des fins de recherche et de sélection constitue une forme de partage d'avantages non monétaires qui génère de plus grands avantages pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et contribue à améliorer la sécurité alimentaire.

74. Par conséquent, il est estimé dans plusieurs propositions qu'on pouvait difficilement justifier l'élargissement éventuel des paiements obligatoires sans y adjoindre des mesures complémentaires et que cet élargissement pouvait avoir des effets néfastes, les utilisateurs pouvant par exemple hésiter à accéder au matériel du Système multilatéral.

75. Dans d'autres propositions, les contributeurs indiquent que les effets pourraient être positifs et se traduire notamment par une meilleure utilisation du Système multilatéral, une hausse des recettes du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, une détermination plus importante à mettre en œuvre le Système multilatéral au niveau national et un appui aux exploitants agricoles.

76. En règle générale, il est considéré qu'il est essentiel d'éviter toute complexité en modifiant le Système multilatéral.

77. La plupart des propositions font référence aux travaux du Groupe de travail dans le cadre desquels l'élargissement éventuel des paiements obligatoires a été examiné en l'inscrivant dans une série de mesures (voir le paragraphe 68 ci-dessus). Si la plupart des contributeurs estiment que la question ne peut être examinée indépendamment, mais uniquement en tenant compte d'autres éléments de la série de mesures envisagées dans le processus d'amélioration, certains laissent entendre que cette seule mesure pourrait d'ores et déjà avoir des effets positifs sur le fonctionnement et la mise en œuvre du Système multilatéral.

78. En conséquence, certains contributeurs se disent favorables à l'élargissement du paiement obligatoire aux produits qui sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection. La plupart des autres contributeurs se disent en mesure d'accepter cet élargissement, à condition qu'il s'inscrive dans le cadre d'un consensus sur toute une série de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, si tant est qu'un accord puisse être conclu sur cet élément.

79. Il est également suggéré que de nouvelles recherches pourraient être menées afin d'estimer les recettes que le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages pourrait tirer de l'élargissement du paiement obligatoire et de recueillir des informations sur les expériences et les attentes des utilisateurs concernant ces évolutions.

²⁸ Organisation interprofessionnelle française des semences et plants.

2) Examen des montants des paiements

80. Dans la plupart des propositions, il est préconisé de ne pas établir de catégories d'utilisateurs ou d'espèces cultivées ni d'établir différents montants de paiement en fonction de ces catégories. Dans une proposition, il est recommandé de ne pas modifier les barèmes de paiements existants.

81. Il est toutefois suggéré, dans une autre proposition, d'établir des catégories d'utilisateurs, en fonction, par exemple, de leur pays d'origine, de leurs types d'activités, des objectifs visés par l'utilisation du matériel, ainsi que d'établir des catégories d'espèces cultivées, par exemple une catégorie pour les cultures de base.

82. Il est une nouvelle fois considéré essentiel d'éviter toute complexité en modifiant le Système multilatéral.

83. Dans de nombreuses propositions, les contributeurs se disent favorables à l'application d'une exonération d'obligation de paiement pour les petits agriculteurs; certains d'entre eux estimant qu'elle devrait également être appliquée aux instituts de recherche publics, aux petites entreprises, aux peuples autochtones ou aux agriculteurs amateurs.

84. Ces exonérations ne sont toutefois pas définies de la même façon: certains se disent favorables à l'emploi de l'expression «petits agriculteurs» tandis que d'autres préfèrent qu'un seuil de revenus annuels soit appliqué et qu'on évite d'employer l'expression «petits agriculteurs». Les revenus des petits agriculteurs (ou les paiements dont ceux-ci seraient redevables) seraient inférieurs aux seuils s'ils étaient imposés et ouvriraient le droit à l'exonération de paiement obligatoire. Dans certaines propositions, il est suggéré de limiter l'exonération de paiement aux petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition.

85. Il est fait état dans plusieurs propositions des difficultés que le Groupe de travail a rencontrées en essayant de définir l'expression «petits agriculteurs». S'agissant des travaux du Groupe de travail, les contributeurs soulignent que le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel, qui a été proposé par le Groupe de travail à la huitième session de l'Organe directeur, faisait état d'un seuil et n'employait pas l'expression «petits agriculteurs».

86. Il est suggéré d'examiner ces questions dans une perspective d'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral et non pas indépendamment des autres mesures proposées.

IV. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

87. L'Organe directeur est invité à examiner les rapports figurant dans le présent document et à adopter une résolution sur les examens et les évaluations prévus au titre de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international. Il souhaitera peut-être examiner les éléments du projet de résolution reproduit à l'*annexe* du présent document.

88. L'Organe directeur souhaitera peut-être également donner d'autres indications au Secrétaire quant à l'appui qu'il pourrait apporter dans la mise en œuvre d'activités visant à encourager les personnes physiques et morales à verser des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral et dans le suivi de cette question.

PROJET DE RÉSOLUTION **/2022
MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME
MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

L'ORGANE DIRECTEUR,

[...]

PARTIE [X]: EXAMENS ET ÉVALUATIONS DANS LE CADRE DU SYSTÈME
MULTILATÉRAL ET EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU
FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

- 1) **Remercie** les Parties contractantes et les parties prenantes concernées qui ont communiqué des informations sur les mesures prises pour encourager les personnes physiques et morales à verser des RPGAA dans le Système multilatéral;
- 2) **Demande** au Secrétaire de poursuivre les activités de renforcement des capacités et les efforts de sensibilisation concernant le versement volontaire de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral par des personnes physiques ou morales, avec la participation de coordonnateurs nationaux et des parties prenantes concernées, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, et de préparer une note d'information sur laquelle les personnes physiques ou morales pourraient s'appuyer pour verser, si elles le souhaitent, leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral;
- 3) **Invite** les Parties contractantes à tirer parti des mesures qui ont déjà été prises pour encourager et aider les personnes physiques ou morales à mettre du matériel à disposition dans le Système multilatéral et à adopter de nouvelles mesures;
- 4) **Demande** au Secrétaire de procéder à un suivi des progrès réalisés quant au versement volontaire de matériel dans le Système multilatéral par des personnes physiques ou morales et de faire rapport à l'Organe directeur à sa [onzième session] pour que celui-ci puisse procéder aux évaluations nécessaires et prendre les décisions prévues en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du Traité international;
- 5) **Décide** de reporter, une nouvelle fois, à sa [dixième] session les examens et évaluations visés à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international.
- 6) [...]